



# CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

**Arrêté du Premier ministre n° 3.65.98 du 28 jourmada II 1419  
fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection  
du représentant des collectivités locales et des représentants  
des affiliés au régime des pensions civiles au sein de conseil  
d'administration de la Caisse Marocaine des Retraites.**

Arrêté du Premier ministre n° 3.65.98 du 28 jourmada II 1419 (20 octobre 1998) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection du représentant des collectivités locales et des représentants des affiliés au régime des pensions civiles au sein de conseil d'administration de la Caisse Marocaine des retraites.<sup>1</sup>

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 43.95 portant réorganisation de la Caisse Marocaine des Retraites, promulguée par le dahir n° 1.96.106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996) et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 011.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1.58.008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1.77.185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le décret n° 2.95.749 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) pris pour l'application de la loi n° 43.95 portant réorganisation de la Caisse Marocaine des Retraites et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2.59.0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2.77.738 du 13 chaoual 1397 (26 septembre 1977) portant statut des fonctionnaires communaux,

## A r r ê t e :

### Article premier

Les membres titulaires et suppléants visés à l'article 5 de la loi n°43.95 précitée et représentant respectivement les collectivités locales et les personnels affiliés au régime des pensions civiles au sein du conseil d'administration de la Caisse marocaine des retraites sont élus dans les conditions et selon les modalités fixées au présent arrêté.

### Article 2.

«Les membres titulaires et suppléants visés à l'article premier ci-dessus sont élus pour un mandat de 6 ans au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour »<sup>2</sup>

<sup>1</sup> - B.O n° 4636 du 15 rejeb 1419 (5 novembre 1998). P: 748

<sup>2</sup> - Arrêté du chef de gouvernement n° 3.14.15 du 30 rejeb 1436 (19 mai 2015). BO n° 6386 du 13 août 2015. Page 7060 (version Arabe)

المادة الأولى: تغيير وتنتم المادة 2 من قرار الوزير الأول رقم 3.65.98 الصادر في 28 من جمادى الآخرة 1419 (20 أكتوبر 1998) المشار إليه أعلاه، على النحو التالي:  
"المادة 2- ينتخب الممثلون الرسميون والنواب المشار إليهم في المادة الأولى أعلاه لمدة ست سنوات عن طريق الاقتراع الفردي الإسمي بالأغلبية النسبية في دورة واحدة."

### Article 3.

Le représentant des collectivités locales est élu par un collège électoral formé des présidents des conseils des communes urbaines et rurales.

### Article 4.

Les trois représentants titulaires et les trois représentants suppléants des affiliés au régime des pensions civiles sont répartis comme suit :

- deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des affiliés en activité dans les administrations publiques et les établissements publics, élus par un collège électoral formé de tous les représentants titulaires du personnel au sein des commissions centrales visées à l'article 32 bis du décret n° 2.59.0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé et des commissions similaires au sein des établissements publics concernés;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des affiliés en activité dans les communes urbaines et rurales, élus par un collège électoral formé des représentants titulaires du personnel communal au sein des commissions administratives paritaires.

### Article 5.

Tout président de commune et tout affilié appartenant à l'un des collèges électoraux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus peut présenter sa candidature au titre du collège électoral auquel il appartient.

### Article 6.

La date du scrutin est fixée par décision de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et fait d'objet d'un avis diffusé sur les ondes de la radio et publié dans un quotidien national au moins 45 jours avant la date fixée pour le scrutin.

### Article 7.

La déclaration de candidature est déposée personnellement par chaque candidat au siège de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives contre récépissé, 30 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Sont interdites les candidatures au titre de plus d'un collège électoral.

La déclaration de candidature doit porter le prénom, le nom, la signature et l'adresse du candidat ainsi que le collège électoral auquel il appartient et le nom de l'administration publique, de la commune ou de l'établissement public qu'il représente ou dont il relève.

Chaque déclaration de candidature est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale.

### Article 8.

L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives arrête la liste définitive des candidatures au titre de chaque collège électoral. Cette liste est affichée au siège de l'autorité susvisée 15 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

### Article 9.

Le vote se fait exclusivement par correspondance.

Les bulletins de vote ainsi que la liste des candidats et les enveloppes destinées au vote sont transmis par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives aux électeurs par l'intermédiaire de l'administration publique ou l'établissement public dont ils relèvent, pour ce qui concerne l'élection des représentants des fonctionnaires de l'Etat et des personnels des

établissements publics affiliés au régime des pensions civiles ; et par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur pour ce qui concerne l'élection du représentant des collectivités locales et du représentant des personnels des collectivités locales affiliés au régime des pensions civiles.

Les bulletins de vote et la liste des candidats doivent être envoyés 15 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

#### Article 10.

Le votant insère son bulletin de vote dans l'enveloppe qui lui a été fournie et qui ne doit porter aucune mention extérieure autre que le cachet de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et les mentions imprimées à l'avance.

Le votant place ladite enveloppe préalablement fermée sous un second pli portant au verso les mentions suivantes :

- Prénom, nom et signature du votant ;
- numéro de sa carte d'identité nationale ;
- nom du collège électoral auquel il appartient.

#### Article 11.

Le pli contenant le bulletin de vote doit parvenir dûment cacheté à l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives au plus tard le jour fixé pour les élections.

Est considéré comme non valable le pli ne portant pas les mentions visées à l'article 10 ci-dessus.

Sont également annulés :

- les bulletins de vote portant un signe susceptible de nuire au secret du vote ;
- les plis vides ou contenant des bulletins blancs ;
- les bulletins portant plus d'un nom de candidat ;
- les bulletins portant le nom d'une personne non-candidate.

#### Article 12.

L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives désigne une commission de dépouillement des votes qui veille au recensement et au dépouillement des voix et à la proclamation des résultats.

La commission susvisée doit comprendre trois fonctionnaires, dont un président, non-candidats à siéger au sein du conseil d'administration de la Caisse marocaine des retraites.

Tout candidat peut assister aux opérations de dépouillement des voix.

#### Article 13.

L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives soumet les plis qu'elle a reçus de manière régulière ainsi que la liste des électeurs au président de la commission de dépouillement à 9 heures du matin du huitième (8<sup>e</sup>) jour suivant la date fixée pour le scrutin.

Le président de la commission de dépouillement procède à l'ouverture de l'urne et constate devant les candidats présents qu'elle est vide puis la ferme à clé avant que les bulletins de vote n'y soient placés, et ce, pendant toute la durée de vote.

#### Article 14.

La commission tranche toutes les questions soulevées par l'opération de dépouillement des votes et consigne ses observations sur le procès-verbal visé à l'article 16 ci-dessous.

#### Article 15.

Le président de la commission de dépouillement des votes procède, aussitôt après l'opération de mise des bulletins de vote dans l'urne, à l'ouverture de celle-ci puis commence, avec l'assistance

des deux autres membres de la commission, à déterminer le nombre de voix obtenues par chaque candidat et à classer les candidats selon le nombre de voix obtenues.

Article 16.

Pour ce qui concerne le représentant des collectivités locales, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu en qualité de membre titulaire et le candidat qui le suit dans l'ordre décroissant du nombre de voix est proclamé élu en qualité de membre suppléant.

Les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus en qualité de membres titulaires et les deux autres candidats qui les suivent dans l'ordre décroissant des voix sont proclamés élus en qualité de représentants suppléants, pour ce qui concerne les représentants des affiliés en activité dans les administrations publiques et les établissements publics.

Est proclamé élu en qualité de membre titulaire le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages et le candidat qui le suit dans l'ordre décroissant des suffrages en qualité de membre suppléant, en ce qui concerne le représentant des personnels des collectivités locales.

En cas d'égalité des voix, est proclamé élu le candidat le plus âgé ou par tirage au sort si les candidats ont le même âge.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi et retrace les résultats du scrutin, le nombre de bulletins de vote réguliers et des bulletins nuls ainsi que le nombre d'électeurs inscrits et celui des votants.

Article 17.

Le procès-verbal est signé par tous les membres de la commission et soumis en quatre exemplaires à l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives qui en conserve un et adresse les autres à l'autorité gouvernementale chargée des finances, à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et au directeur de la Caisse marocaine des retraites.

Article 18.

L'arrêté proclamant les résultats du scrutin est affiché au siège de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

Article 19.

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des membres titulaires représentant les collectivités locales ou les affiliés au régime des pensions civiles se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant devient titulaire à sa place pour la période restant du mandat. Le suppléant nommé titulaire est remplacé par le candidat non élu du même collège électoral et qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Article 20.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel. Le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, le ministre de l'économie et des Finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de son exécution.

Rabat, le 28 jourmada II 1419 (20 octobre 1998).

Abderrahman YOUSOUFI